



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 1157

Texte de la question

M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparité d'indemnisation chômage dont sont victimes les anciens militaires sans emploi, titulaires d'un avantage vieillesse. Aux termes de l'arrêté en date du 17 août 1992, l'allocation chômage à laquelle le versement de cotisations durant leur activité civile leur donne droit à prétendre, est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension acquise lors de leur engagement au service de la France. L'application de ces dispositions débouche dans de nombreux cas sur une indemnisation symbolique de 1 franc par jour pour des personnes jeunes pourtant fortement incitées à quitter le service actif. Il lui demande s'il a l'intention de corriger cette situation.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1157

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1735